

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 153/24 IV-COM

Audience publique du vingt-deux octobre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-01087 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un acte de l'huissier de justice Pierre Biel de Luxembourg du 9 novembre 2023,

comparant par Maître Isabelle Girault, avocat à la Cour, demeurant à Strassen,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

intimée aux fins du prédit acte Biel,

comparant par Maître Maximilien Lehnen, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Vu l'arrêt n°122/24 IV-Com du 2 juillet 2024 qui a révoqué l'ordonnance de clôture du 3 juin 2024 et a invité les parties à conclure sur la recevabilité de l'appel eu égard au mode de comparution indiqué dans l'acte d'appel, en application de l'article 465 du Code de commerce, tel que modifié par la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la Loi de 2023).

Il y a lieu de rappeler que par jugement rendu le 27 octobre 2023, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a déclaré la demande de PERSONNE1.) tendant à la déclaration en état de faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après SOCIETE1.)) non fondée.

Par acte d'huissier de justice du 9 novembre 2023, PERSONNE1.) a relevé appel de ce jugement, qui ne lui a pas été signifié. Dans cet exploit, il donne assignation à SOCIETE1.) « de constituer avocat à la Cour et à comparaître par ministère d'avocat à la cour dans le délai de la loi qui est de quinze jours, outre les délais de distance s'il y a lieu, à 9.00 heures du matin devant la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière d'appel commercial, ... ».

Suite à l'arrêt du 2 juillet 2024, PERSONNE1.) fait valoir qu'il a introduit un deuxième appel avec assignation à date fixe et il demande la jonction des deux rôles.

SOCIETE1.) estime pour sa part que l'appel du 9 novembre 2023 est irrecevable au regard de l'article 465 du Code de commerce dans sa nouvelle version.

Elle demande la condamnation de l'appelante au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 euros.

Appréciation

La Loi de 2023, entrée en vigueur le 1er novembre 2023 a modifié l'article 465 du Code de commerce comme suit :

« Tout jugement rendu en matière de faillite est exécutoire par provision ; le délai pour en interjeter appel est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel relevé des jugements rendus en matière de faillite est introduit par exploit d'huissier contenant

comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale ».

L'application dans le temps de la loi, en matière civile, est régie par l'article 2 du Code civil, qui énonce que « la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif ».

Pour ce qui est des lois de procédure, celles-ci règlent les contestations même antérieures à l'entrée en vigueur, mais ne doivent pas porter atteinte à des droits acquis¹.

Ainsi, la question de l'existence des voies de recours est régie par la loi en vigueur au moment du jugement, étant donné que l'admissibilité d'une voie de recours est une qualité inhérente à la décision².

Pour ce qui est des règles de procédure, il est admis, en l'absence de disposition spéciale, que les lois relatives à la procédure et aux voies d'exécution sont d'application immédiate aux instances en cours³.

Il est admis que les voies de recours constituent des instances distinctes⁴.

Si la loi nouvelle pose de nouvelles règles de forme pour l'appel, celles-ci, selon le droit commun transitoire, s'appliquent immédiatement⁵.

En l'espèce, si le jugement a été rendu sous la loi ancienne, l'appel a été introduit postérieurement à l'entrée en vigueur de la modification de l'article 465 du Code de commerce.

Le nouveau texte de l'article 465 du Code de commerce, applicable à partir du 1^{er} novembre 2023, a augmenté le délai d'appel et changé la procédure d'appel, à savoir le mode de comparution et l'instruction à bref délai selon la procédure orale.

La modification de la loi ayant trait, non pas au droit d'appel, mais à la procédure d'appel, est d'application immédiate aux appels formés à partir de son entrée en vigueur.

L'acte d'appel du 9 novembre 2023 qui a donné assignation à constituer avocat dans le délai de quinze jours, est dès lors irrégulier au regard de l'article 465 du Code de commerce.

L'appel est partant irrecevable. La demande de jonction avec un autre rôle doit partant être rejetée.

¹ Cass.14 juin 1956, Pas.16, p.473

² idem, §72

³ Avis de la Cour de cassation française, 22 mars 1999, n° 09-90.005, Bull. 1999, avis, n° 2

⁴ Jurisclasseur, Procédure civile, fasc.250-20, PERSONNE2.) : Application dans le temps des lois de droit judiciaire privé-Lois de procédure §52

⁵ idem, §121

SOCIETE1.) n'établissant pas en quoi il est inéquitable de laisser à sa charge les frais non compris dans les dépens, il y a lieu de la débouter de sa demande en paiement d'une indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

vu l'arrêt n°122/24 IV-Com du 2 juillet 2024,

dit l'appel irrecevable,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL introduite sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.